

## AVIS – PROMULGATION

Le 6 février 2012, le conseil de la Ville de Québec a adopté :

- le Règlement modifiant le *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction* (R.R.V.Q., chapitre A-8) relativement à l'enlèvement des matières résiduelles, R.V.Q. 1440;
- le Règlement sur l'éthique et les règles de conduite des employés de la Ville de Québec, R.V.Q. 1856.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

---

## AVIS – PUBLIC

Le 6 février 2012, le conseil de la Ville de Québec a adopté :

- le Règlement modifiant le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme* relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 1873. Ce règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* (R.V.Q. 1400) afin de modifier plusieurs dispositions.

Ainsi, le règlement modifie la définition de l'expression « opération cadastrale » afin que celle-ci corresponde à celle de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le règlement ajoute la possibilité, pour les arrondissements, de prévoir que l'usage de poste d'essence puisse être associé à un commerce de vente au détail d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés, à la condition que ce poste d'essence soit situé en cour arrière ou à une distance déterminée de la ligne avant de lot.

Il précise que la largeur minimale d'un lot, établie à six mètres lorsqu'il y a absence de norme de lotissement à une grille de spécifications, doit être maintenue sur toute la profondeur de la marge avant d'un lot.

En outre, l'obligation qu'un panneau solaire installé sur le versant de toit en pente qui donne sur une cour avant ou en cour latérale soit de la même couleur que le revêtement du toit est supprimée. Un tel panneau solaire peut maintenant par ailleurs être installé sur un bâtiment accessoire sans égard à sa localisation.

Le règlement prévoit qu'un café-terrace est permis lorsqu'il est implanté dans une cour contiguë à un lot où seul un usage de la classe *Récréation extérieure* est autorisé.

Il supprime de la réglementation d'urbanisme la notion de zone résidentielle rurale, ce concept ne correspondant à aucune norme définie au règlement.

Le règlement précise que, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, une allée d'accès peut être localisée entre une cour arrière et la ligne avant d'un lot.

Le règlement prévoit désormais que tous les travaux dûment autorisés aux termes d'une dérogation introduite au schéma d'aménagement et jugée conforme aux paramètres de la *Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables*, sont autorisés dans une zone inondable de grand courant ou dans une zone à effet de glace.

La superficie maximale d'une enseigne commémorative passe de 0,2 mètre carré à 0,3 mètre carré.

Les dispositions relatives au paiement d'une contribution pour fins de parcs sont modifiées afin de prévoir que les exemptions relatives à un permis de lotissement s'appliquent également aux situations où une contribution est exigée à la délivrance d'un permis de construction sur un lot issu de la rénovation cadastrale. En outre, plusieurs précisions de forme viennent consolider l'application effective du règlement. D'autre part, deux exemptions sont ajoutées afin d'exclure du calcul de la contribution, les terrains à développement différé localisés dans un parc industriel acquis aux termes de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* ainsi que les terrains appartenant à un organisme public et destinés à devenir ou à demeurer une emprise de voie de circulation.

Le règlement soustrait les zones 31005Ha, 31008Ha, 31201Ha, 31206Ha, 31208Ha, 31229Ha, 31504Ha, 31510Ha, 31721Ha, 37028Ha, 37037Ha, 37118Ha, 37119Ha, 37217Hc et 37220Mc de l'obligation que les services soient localisés en front de rue, afin de pallier à des situations où les services sont en arrière lot.

La zone 31005Ha est située côté sud du boulevard Laurier, entre les avenues Charles-Huot et des Gouverneurs; la zone 31008Ha comprend les rues Albert-Lozeau, Marie-Victorin (entre Charles-Huot et Eugène-Fiset), Eugène-Fiset (entre Charles-Huot et Power), Noury, Maritain, Nérée-Beauchemin, du Parc-de-Lotbinière (partie à l'ouest du parc de Lotbinière), le côté ouest de la rue Power, et les avenues Charles-Huot, Dobell, Suzor-Côté, Joseph-Vézina, Ernest-Lavigne, de Samos et le côté nord du chemin Saint-Louis compris entre la rue Charles-Huot et du Parc Beauvoir; la zone 31201Ha comprend l'Allée des Gouverneurs, les rues Bourbonnière (entre l'Allée des Gouverneurs et Maguire), du Parc-Bourbonnière, du Parc-Gomin et le côté sud du boulevard René-Lévesque Ouest (entre l'Allée des Gouverneurs et la rue du Parc Gomin); la zone 31206Ha comprend le côté sud du boulevard René-Lévesque Ouest (entre Gérard-Morisset et de Coulonge), le côté nord du chemin Gomin (entre Joseph-Rousseau et de Coulonge), l'avenue du Parc-De La Chesnaye et le côté ouest de l'avenue de Coulonge; la zone 31208Ha comprend le côté est de l'avenue de Coulonge, les avenues Marguerite-Bourgeois, de la Châtellenie, De Montigny, Holland (entre Grande Allée Ouest et René-Lévesque Ouest), de Ploërmel, des Maires-Gauthier, une partie de Rodolphe-Forget située au nord du boulevard Laurier, la rue du Père-Vimont, le côté nord du chemin Gomin (entre de Coulonge et Marguerite-Bourgeois) et le boulevard Laurier (entre Marguerite-Bourgeois et de la Châtellenie); la zone 31229Ha comprend le côté sud du boulevard Laurier (entre Rodolphe-Forget et chemin Saint-Louis), le côté est de l'avenue Rodolphe-Forget située au sud du boulevard Laurier, la rue du Parc-Champoux et le côté ouest du chemin Saint-Louis (entre le boulevard Laurier et du Parc-Champoux); les zones 31504Ha et 31510Ha comprennent la rue des Hospitalières (entre du Verger et côte à Gignac), le côté sud du chemin Saint-Louis (entre du Verger et Nelles), le côté est de l'avenue du Verger (entre le chemin Saint-Louis et l'avenue de Parc-Falaise), le boulevard Liégeois (entre du Verger et De Monceaux) et les avenues De Monceaux et du Parc-Falaise (entre du Verger et côte à Gignac); la zone 31721Ha comprend les avenues Chaumont et du Ravin ainsi que les rues du Mont-Saint-Denis et De Laune; les zones 37028Ha et 37037Ha comprennent le chemin de la Plage-Saint-Laurent (partie publique), les rues de France-Roy, Doré, de l'Anse-du-Cap-Rouge et la rue Saint-Félix (entre France-Roy et le parc Jean-Déry); la zone 37118Ha comprend les rues Bertin, Élisabeth-Becker, du Coin-Joli, Françoise-Aubut, du Domaine (entre Jean-Gauvin et de la Poterie) et le côté nord d'une partie de la rue de la Remontée; la zone 37119Ha comprend les rues Louis-Armand-Desjardins, Étienne-Noël et Jacques-Galarneau et le côté nord-ouest de la rue du Domaine (entre de la Poterie et Louis-Armand-Desjardins); les zones 37217Hc et 37220Mc comprennent la rue Provancher (entre du Moulin Est et l'extrémité sud de la rue Blanchette).

Finalement, il harmonise entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les mêmes modifications que celles apportées au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

- le Règlement modifiant le *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* (R.V.Q. 990) relativement à l'agrandissement d'une aire de grande affectation résidentielle urbaine à même une partie d'une aire de grande affectation récréation, parc et espace vert située à l'est de la rue du Monarque et à l'ouest des rues Gaudias-Villeneuve et Pierre-Verret, R.V.Q. 1882.

Cette modification vise à permettre les affectations autorisées dans une aire de grande affectation *Résidentielle-urbaine (Ru)* dans la partie de territoire touchée et à y prescrire les densités du sol applicables.

Toute personne habile à voter de la ville peut demander par écrit, à la Commission municipale du Québec (ci-après appelée la Commission), son avis sur la conformité de chacun de ces règlements au schéma d'aménagement et de développement de la ville. Cette demande doit lui être transmise au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, dans les quinze (15) jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit donner son avis sur la conformité dudit règlement au schéma d'aménagement et de développement de la ville dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander, à la Commission, son avis sur la conformité du règlement.

3/

Une copie de l'ensemble de ces règlements est disponible, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau.

Donné à Québec, le 7 février 2012.

Le greffier de la Ville

Sylvain Ouellet, avocat

/hmd